



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-028-2023-05

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM**

IDF-2023-05-17-00002 - Arrêté n ° 2023-37 portant modification de l arrêté n° 2022-56 du 7 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, n° de SIRET 388 525 479 00035 » pour l année 2022. (5 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale d appui et de contrôle**

IDF-2023-05-17-00006 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, pour son intervention sur le site de construction de la ligne 18 lot 2 91400 SACLAY (2 pages)

Page 9

IDF-2023-05-17-00004 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société DODIN CAMPENON BERNARD, pour son intervention sur le site de construction de la ligne 18 lot 2 91400 SACLAY (2 pages)

Page 12

IDF-2023-05-17-00005 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société RAZEL-BEC, pour son intervention sur le site de construction de la ligne 18 lot 2 91400 SACLAY (2 pages)

Page 15

IDF-2023-05-17-00003 - Arrêté portant sur la demande de dérogation a l'obligation de repos dominical présentée par la société VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, pour son intervention sur le site de construction de la ligne 18 lot 2 91400 SACLAY (2 pages)

Page 18

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-17-00002

Arrêté n ° 2023-37 portant modification de  
l'arrêté n° 2022-56 du 7 décembre 2022 fixant  
la dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« Association Juridique Protection et Conseil  
(AJPC) 91, n° de SIRET 388 525 479 00035 » pour  
l'année 2022.



**ARRÊTÉ n ° 2023-37**

**portant modification de l'arrêté n° 2022-56 du 7 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, n° de SIRET 388 525 479 00035 » pour l'année 2022.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région d'Ile de France;

- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022, de monsieur Marc GUILLAUME, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France (DRIEETS), en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté n°2023-027 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Île-de-France ;
- Vu la décision n°2023-026 du 15 février 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, situé Parc Gutenberg – Bat AE3, 91120 PALAISEAU géré par M. Arnaud GENEVILLE ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 29 octobre 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 2022-56 du 7 décembre 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du service mandataire dénommé Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91, situé Parc Gutenberg – Bat AE3, 91120 PALAISEAU géré par M. Arnaud GENEVILLE ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 sont autorisées et réparties comme indiqué dans le tableau suivant.

En application de l'arrêté du 15 février 2023 modifiant l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
	Colonne A DGF	Colonne B Emplois supplémentaires	Colonne C Revalorisation salariale	Total (A+B+C)
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 723,00 €			215 723,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 432 028,75 €	0,00 €	176 506,00 €	2 608 534,75 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	259 367,00 €			259 367,00 €
<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 907 118,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>176 506,00 €</b>	<b>3 083 624,75 €</b>
Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €			0,00 €
<b>Total</b>	<b>2 907 118,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>176 506,00 €</b>	<b>3 083 624,75 €</b>
Groupe I - Produits de la tarification	2 881 718,75 €	0,00 €	176 506,00 €	3 058 224,75 €
<i>Dont tarification</i>	2 223 918,75 €	0,00 €	176 506,00 €	2 400 424,75 €
<i>Dont participation des majeurs</i>	657 800,00 €			657 800,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €			0,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 881 718,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>176 506,00 €</b>	<b>3 058 224,75 €</b>
Report à nouveau N-2 (excédent)	25 400,00 €			25 400,00 €
<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 907 118,75</b>	<b>0,00</b>	<b>176 506,00</b>	<b>3 083 624,75 €</b>

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91 est de 2 400 424,75 euros (dont 15 000,00 euros de crédits non reconductibles) et dont 176 506 € de revalorisation salariale. Cette revalorisation se décompose de la manière

suiuante : 138 586,00 € correspondant à la prime SEGUR pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2022 et 37 920 € correspondant à la revalorisation de 3 % du point d'indice pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3 :** La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **2 217 246,99 euros** ;

2° la dotation versée par le Conseil départemental de l'Essonne est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 671,76 euros**.

3° Pour l'exercice 2022, la dotation versée par l'Etat comprend la quote-part de la DGF et la « revalorisation salariale », soit un total de **deux-million trois-cent-quatre-vingt-treize sept-cent-cinquante-deux euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes (2 393 752,99 €)**.

**ARTICLE 4 :** L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif FR76 4255 9100 0008 0248 2232 640 détenu par l'entité gestionnaire **Association Juridique Protection et Conseil (AJPC) 91**.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice budgétaire 2022, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement de 2022 est égale à :

(a) : **pour la dotation versée par l'Etat (article 3 – II) : 199 479,42 € ;**

(b) : **pour la dotation versée par le conseil départemental de l'Essonne (article 3 – I -2°) : 555,98 € ;**

**ARTICLE 6 :** L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Île-de-France.

**ARTICLE 7 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :** Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et à la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne.

**ARTICLE 10** : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

**ARTICLE 11** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 17 mai 2023

Pour le préfet de la région d'Île de France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Signé

Jean MENJON



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-17-00006

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société CHANTIERS MODERNES  
CONSTRUCTION, pour son intervention sur le  
site de construction de la ligne 18 lot 2 91400  
SACLAY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 – LOT 2  
91400 SACLAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 5 mai 2023 par Monsieur Jean-Pascal DUSART, Directeur des Ressources Humaines de la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, sise ZAC du petit le Roy 3, rue Ernest Flammarion 94550 Chevilly-Larue, complétée le 17 mai 2023 pour l'intervention de 5 salariés sur le site de construction de la ligne 18 Lot 2 du métro afin de procéder à des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 17 mai 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 5 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 17 mai 2023 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 5 mai 2023 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION, membre d'un groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de construction du viaduc ferroviaire du lot 2 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 ;

**CONSIDERANT** que la présence de l'Aqueduc des Mineurs enterré ainsi que la ZPNAF et la proximité des installations ENEDIS et du CEA contraint la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION à installer l'engin de levage de forte capacité sur la route départementale 36 ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de la circulation routière pour des raisons de sécurité ; que le Conseil Départemental de l'Essonne a accordé la fermeture de la voirie uniquement les week-ends du vendredi 19 mai 2023 21 h 00 au lundi 22 mai 2023 5 h 00 et du vendredi 2 juin 2023 21 h 00 au lundi 5 juin 2023 5 h 00 ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux hors activité normale du chantier permet de limiter les risques encourus par le personnel et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société CHANTIERS MODERNES CONSTRUCTION est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 1 de ses salariés et 4 intérimaires les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023** pour la réalisation de travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay dans le cadre des travaux de construction de la ligne 18 Lot 2.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 17 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

*signé*

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-17-00004

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société DODIN CAMPENON BERNARD, pour son  
intervention sur le site de construction de la  
ligne 18 lot 2 91400 SACLAY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE DODIN CAMPENON BERNARD,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 – LOT 2  
91400 SACLAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 26 avril 2023 par Madame Sabrina MERCIER, DRH adjointe de la société DODIN CAMPENON BERNARD, sise 20 chemin de la Flambère – BP 83128 – 31026 TOULOUSE Cedex, modifiée le 3 mai 2023 par Madame Pauline DELMAS-DENIAU, Responsable des Ressources Humaines et complétée les 5 et 12 mai 2023 pour l'intervention de 4 salariés sur le site de construction de la ligne 18 Lot 2 du métro afin de procéder à des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023 ;

**VU** les compléments apportés au dossier les 3, 5 et 12 mai 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 17 février 2023 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 11 mai 2023 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 26 avril 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société DODIN CAMPENON BERNARD, membre d'un groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de construction du viaduc ferroviaire du lot 2 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 ;

**CONSIDERANT** que la présence de l'Aqueduc des Mineurs enterré ainsi que la ZPNAF et la proximité des installations ENEDIS et du CEA contraint la société DODIN CAMPENON BERNARD à installer l'engin de levage de forte capacité sur la route départementale 36 ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de la circulation routière pour des raisons de sécurité ; que le Conseil Départemental de l'Essonne a accordé la fermeture de la voirie uniquement les week-ends du vendredi 19 mai 2023 21 h 00 au lundi 22 mai 2023 5 h 00 et du vendredi 2 juin 2023 21 h 00 au lundi 5 juin 2023 5 h 00 ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux hors activité normale du chantier permet de limiter les risques encourus par le personnel et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société DODIN CAMPENON BERNARD est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 4 de ses salariés les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023** pour la réalisation de travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay dans le cadre des travaux de construction de la ligne 18 Lot 2.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 17 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

*signé*

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-17-00005

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société RAZEL-BEC, pour son intervention sur le  
site de construction de la ligne 18 lot 2 91400  
SACLAY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE RAZEL-BEC,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 – LOT 2  
91400 SACLAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 3 mai 2023 par Monsieur Meron LEVINAS, DRH Grands Travaux de la société RAZEL-BEC, sise 3 rue René Razel, Christ de Saclay – 91892 ORSAY Cedex, complétée le 5 mai 2023 pour l'intervention de 9 salariés sur le site de construction de la ligne 18 Lot 2 du métro afin de procéder à des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 5 mai 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 5 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 21 avril 2023 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 3 mai 2023 qui précise que le repos sera donné un autre jour que le dimanche aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société RAZEL-BEC, membre d'un groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de construction du viaduc ferroviaire du lot 2 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 ;



**CONSIDERANT** que la présence de l'Aqueduc des Mineurs enterré ainsi que la ZPNAF et la proximité des installations ENEDIS et du CEA contraint la société RAZEL-BEC à installer l'engin de levage de forte capacité sur la route départementale 36 ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de la circulation routière pour des raisons de sécurité ; que le Conseil Départemental de l'Essonne a accordé la fermeture de la voirie uniquement les week-ends du vendredi 19 mai 2023 21 h 00 au lundi 22 mai 2023 5 h 00 et du vendredi 2 juin 2023 21 h 00 au lundi 5 juin 2023 5 h 00 ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux hors activité normale du chantier permet de limiter les risques encourus par le personnel et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société RAZEL-BEC est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 8 de ses salariés et un intérimaire les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023** pour la réalisation de travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay dans le cadre des travaux de construction de la ligne 18 Lot 2.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 17 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

*signé*

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-05-17-00003

Arrêté portant sur la demande de dérogation à  
l'obligation de repos dominical présentée par la  
société VINCI CONSTRUCTION GRANDS  
PROJETS, pour son intervention sur le site de  
construction de la ligne 18 lot 2 91400 SACLAY

## **ARRETE**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE DEROGATION A L'OBLIGATION DE REPOS DOMINICAL  
PRESENTEE PAR LA SOCIETE VINCI CONSTRUCTION GRANDS PROJETS,  
POUR SON INTERVENTION SUR LE SITE DE CONSTRUCTION DE LA LIGNE 18 – LOT 2  
91400 SACLAY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

**VU** le Code du travail et notamment les articles L. 3132-20, L. 3132-25-3 et R. 3132-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-142 du 23 août 2022 portant délégation de signature du Préfet de l'Essonne au Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France et la décision n° 2023-028 du 15 février 2023 portant subdélégation de signature du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France en matière de repos dominical ;

**VU** la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée le 25 avril 2023 par Monsieur Patrick BECHAUX, Directeur des Ressources Humaines de la société VINCI Construction Grands Projets, sise 1973 boulevard de la Défense 92000 NANTERRE, complétée les 5 et 17 mai 2023 pour l'intervention de 3 intérimaires sur le site de construction de la ligne 18 Lot 2 du métro afin de procéder à des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023 ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 5 et 17 mai 2023 ;

**VU** l'accord d'entreprise sur le travail du dimanche en date du 5 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable du CSE du 16 mai 2023 ;

**VU** le formulaire de demande daté du 25 avril 2023 qui précise que le repos sera donné par roulement aux salariés concernés ;

**VU** les attestations de volontariat des salariés mobilisés prévues par l'article L. 3132-25-4 du Code du travail ;

**VU** l'avis de l'inspecteur du travail de l'UC Grands Chantiers compétent ;

**CONSIDERANT** que la société VINCI Construction Grands Projets, société mandataire d'un groupement d'entreprises constitué pour la réalisation des travaux de construction du viaduc ferroviaire du lot 2 de la future ligne 18 du Grand Paris Express, invoque avoir pour mission, conjointement avec les autres entreprises du groupement, des travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 ;

**CONSIDERANT** que la présence de l'Aqueduc des Mineurs enterré ainsi que la ZPNAF et la proximité des installations ENEDIS et du CEA contraint la société VINCI Construction Grands Projets à installer l'engin de levage de forte capacité sur la route départementale 36 ; que ces travaux présentent des contraintes spéciales liées à la nécessité d'intervenir sous interruption totale de la circulation routière pour des raisons de sécurité ; que le Conseil Départemental de l'Essonne a accordé la fermeture de la voirie uniquement les week-ends du vendredi 19 mai 2023 21 h 00 au lundi 22 mai 2023 5 h 00 et du vendredi 2 juin 2023 21 h 00 au lundi 5 juin 2023 5 h 00 ;

**CONSIDERANT** la situation d'urgence invoquée et justifiée ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces travaux hors activité normale du chantier permet de limiter les risques encourus par le personnel et de contribuer ainsi au fonctionnement normal du chantier entrepris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Sous réserve de l'application de l'article L. 3132-1 du Code du travail, la société VINCI Construction Grands Projets est autorisée à déroger à l'obligation de repos dominical **pour 3 intérimaires les dimanches 21 mai 2023 et 4 juin 2023** pour la réalisation de travaux liés à la pose des fléaux du tablier depuis la route départementale 36 à Saclay dans le cadre des travaux de construction de la ligne 18 Lot 2.

### Article 2 :

Le personnel employé bénéficiera au minimum des contreparties prévues aux articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du Code du travail et de celles indiquées dans l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale de l'employeur approuvé par référendum selon le cas ;

### Article 3 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont notification est faite au demandeur et est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région.

Aubervilliers, le 17 mai 2023

P/ Le Préfet, par subdélégation,  
P/ Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
d'Île-de-France  
La Responsable du Pôle Politiques du Travail

*signé*

Catherine PERNETTE

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ; Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)